

PREFET DES YVELINES  
PREFET DE L'ESSONNE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Le - 8 FEV. 2013

**Avis des autorités environnementales sur le  
projet de SAGE révisé du bassin Orge-Yvette**

**Résumé de l'avis**

Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de préciser la stratégie suivie et la concertation dans un rapport, de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les composantes de l'environnement autres que l'eau ont été prises en compte lors de l'élaboration et de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le SAGE étant interdépartemental, la fonction d'autorité environnementale est exercée de façon conjointe par les préfets des Yvelines et de l'Essonne.

Après examen, le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et l'autorité environnementale regrette qu'il ne reflète que partiellement les efforts fournis par la commission locale de l'eau, notamment en termes de bilan du SAGE actuel et de stratégie suivie pour la révision.

L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la commission locale de l'eau propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets, l'amélioration de la continuité longitudinale et la préservation des zones humides. Il est également souligné que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance pour définir à terme des actions à mener, la pollution des sols constitue par exemple un thème rarement abordé dans les SAGE franciliens. L'autorité environnementale constate néanmoins que les problématiques de pollution par les nitrates, de continuité latérale et d'articulation entre continuité et gestion des crues sont peu abordées dans le projet sans que ces choix n'aient été expliqués dans les documents.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. Il semble qu'à ce stade de réflexion, la volonté des acteurs locaux soit d'assurer un portage local de la mise en œuvre du schéma dans une logique de continuité mais également de subsidiarité et d'efficacité, en accord avec l'établissement public territorial du bassin Seine amont.

# 1. Contexte réglementaire

## 1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale stratégique soit conduite lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement). Par construction, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont considérés comme des schémas « environnementaux » puisque leur objectif est d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de la révision ;
- justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

## 1.2 Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis est donc rendu au titre d'autorité compétente indépendante en matière environnementale et porte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Orge-Yvette et le rapport environnemental réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commission locale de l'eau (CLE). Le SAGE étant interdépartemental, la compétence d'autorité environnementale est exercée conjointement par le préfet de l'Essonne et le préfet des Yvelines.

En application de la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, l'avis comprendra trois parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE ;
- une appréciation générale de synthèse.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement, cet article a été précisé par le décret du 2 mai 2012. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er janvier pour les planifications dont l'avis d'enquête publique n'a pas été publié avant cette date :

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Après examen, le rapport environnemental contient la plupart des items précités à l'exception des points suivants :

- dans l'analyse de l'articulation avec les autres planifications, le rapport ne précise pas si celles-ci « *ont fait, feront ou pourront* » faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la distinction du caractère « *direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets* » des incidences n'est pas présentée ;
- les avantages et inconvénients que présentent les solutions de substitution raisonnables ne sont pas exposés ;
- les « *méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental* » ne sont pas évoquées, le chapitre VII renvoie à la note de cadrage transmise en amont de la procédure.

## **2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

### 2.2.1 Articulation avec les autres planifications et prise en compte des objectifs de protection supérieurs en matière d'environnement

Étudier l'articulation du projet de SAGE avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, sert à expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire du SAGE. Par rapport au public, cela revient à replacer le SAGE dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

#### *Articulation avec les autres schémas sectoriels liés à l'eau*

Le projet de SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Un développement particulier sur l'articulation avec le SDAGE Seine-Normandie est présenté sous la forme d'un tableau facilitant la lecture. Néanmoins le fait que certaines dispositions du SDAGE n'aient pas été traduites dans le projet de SAGE révisé aurait dû être commenté, à l'instar des dispositions relatives à la lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates, aux espaces de mobilité des cours d'eau (dispositions n°52 et 53) ou encore aux plans de gestion piscicole (disposition n°70). Dans la même optique, il aurait été utile de préciser page 10 en quoi de nombreuses dispositions ne « *s'imposaient pas directement au SAGE* ».

Des SAGE actuellement en élaboration ou en révision sont présents sur des bassins versants limitrophes. Le SAGE Orge-Yvette a une interaction plus particulière avec le projet de SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en cours de finalisation suite à l'enquête publique conduite début 2012. En effet, le sud du périmètre du SAGE Orge-Yvette est inclus dans celui du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés. En complément de la présentation succincte page 10, l'autorité environnementale indique que les stratégies des SAGE sont complémentaires, le projet de SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés s'est intéressé plus particulièrement aux problématiques liées à la gestion de la ressource souterraine et le SAGE Orge-Yvette aux ressources superficielles et aux milieux. Sur le territoire commun, les projets de schéma prévoit que les règles les plus contraignantes s'appliquent. Une fois les schémas approuvés, une étroite collaboration entre les cellules d'animation des deux SAGE sera essentielle pour identifier les éventuelles difficultés de mise en œuvre, dans la continuité de l'actuelle commission inter-SAGE.

### *Articulation avec les autres planifications et objectifs de protection supérieurs de l'environnement*

Le rapport cite à juste titre des planifications et des objectifs de protection de l'environnement établis à un niveau supérieur dans divers domaines tels la santé (plan régional santé environnement 2) ou la biodiversité qui constitue un des principaux axes de travail du SAGE. Bien qu'il n'y ait pas de lien de compatibilité entre le SAGE et ces planifications ou objectifs supérieurs, les explications fournies sont utiles à la compréhension du public.

Par rapport à l'analyse réalisée, l'autorité environnementale précise que :

- le schéma directeur de la région Ile-de-France opposable est celui de 1994 et qu'une nouvelle révision est en cours ;
- l'évaluation préliminaire du risque d'inondation a été arrêté le 20 décembre 2011, en lien avec les attentes de la directive relative aux inondations citée page 22.

Si ces quelques points méritaient une actualisation, l'effort d'exhaustivité et d'explication du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE est néanmoins appréciable.

### *Articulation avec les planifications qui doivent être compatibles avec le SAGE*

S'agissant des documents d'urbanisme locaux, il n'était pas attendu une description de l'articulation de chaque schéma de cohérence territorial ou plan local d'urbanisme (PLU) du territoire avec le projet de SAGE. La CLE avait réalisé un « guide de compatibilité des PLU au SAGE Orge-Yvette » pour la mise en œuvre de l'actuel schéma. Indiquer l'actualisation future de ce document aurait favorisé la bonne appropriation par les acteurs concernés des dispositions du SAGE.

S'agissant des programmes d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, une mise à jour des informations fournies est nécessaire. En effet, l'autorité environnementale signale que l'ensemble du territoire du SAGE est en zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates. Les programmes d'action sont en cours d'évolution : le 5<sup>ème</sup> programme d'action se compose d'un programme national et d'une déclinaison désormais régionale qui sera précisée en 2013.

#### 2.2.2 État initial de l'environnement

L'aire sur laquelle porte l'évaluation correspond au périmètre du SAGE auquel ont été ajoutées les nappes souterraines, cette définition est adaptée.

L'état initial de l'environnement évoque l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et ne traite pas uniquement les informations liées à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, ce qui est pertinent.

La description des usages existants est utile. Les rejets des collectivités ne sont pas précisés et le niveau de pressions que ces usages exercent sur la ressource en eau, en termes quantitatif et qualitatif n'est pas suffisamment approfondi. Les études conduites dans le cadre de la révision du SAGE auraient pu être utilisées pour expliciter le niveau d'enjeu et les éventuelles priorités fixées par la commission locale de l'eau.

La présentation des sites et sols pollués n'évoque que les anciennes décharges, l'autorité environnementale rappelle que d'autres types de sites et sols pollués existent, notamment ceux liés à d'anciennes activités industrielles. Une base nationale est consultable sur internet.

### *Perspectives d'évolution de l'environnement*

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du projet de SAGE sont présentées pour chaque enjeu lié à l'eau. La présentation par enjeu est utile mais le lien avec l'actuel SAGE opposable n'est évoqué que pour l'enjeu 1 « qualité des eaux ». Il serait utile qu'elle soit explicitée également pour les quatre autres. S'il est compréhensible que l'analyse soit centrée sur l'eau et les milieux aquatiques, ce point aurait gagné à être justifié en introduction. De plus, une conclusion globale sur les aspects liés à l'eau et aux autres thématiques serait appréciable.

### 2.2.3 Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures correctrices, réductrices et compensatoires

#### *Analyse générale des incidences*

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement.

L'analyse pages 55 à 58 a porté sur la plupart des thématiques pertinentes évoquées dans l'état initial de l'environnement à l'exception des sites et sols pollués pourtant concernés par les dispositions Q18 et Q21 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

L'autorité environnementale constate que la présentation des incidences est peu étayée : les conclusions ne sont pas justifiées par rapport au contenu précis du projet de SAGE. A titre d'illustration, l'incidence sur l'énergie n'est pas qualifiée bien que les dispositions de l'objectif « hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique » du PAGD et de l'article 1 du règlement soient susceptibles d'avoir des incidences sur cet aspect.

La synthèse sur la qualité globale de l'eau est présentée comme « *visant à faire ressortir les aspects « phares » traités par le SAGE, c'est-à-dire sur lesquels il est attendu une plus-value plus modérée, compte-tenu par exemple de la réglementation ou des programmes déjà existants* ». Cette introduction apparaît comme curieuse et ne met pas en avant l'apport du SAGE par rapport aux dispositions existantes.

La portée juridique des différentes mesures aurait dû être analysée et présentée de façon explicite car elle influe directement sur le degré d'efficacité du SAGE. Par exemple, les mesures à prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur l'eau auront des conséquences immédiates et certaines, à la différence des recommandations et actions de sensibilisation. Dans la même optique, identifier les limites d'efficacité des mesures prévues aurait permis de responsabiliser les acteurs concernés. Pour les mesures qui ne sont pas prescriptives, les incidences bénéfiques identifiées ne seront perceptibles que grâce à une appropriation et une mise en œuvre réelles. Comme pour toute planification, il existe une incertitude liée à la phase opérationnelle.

L'évaluateur n'identifie des incidences négatives potentielles que sur le patrimoine, en lien avec la suppression ou l'aménagement d'ouvrages hydrauliques pouvant présenter une valeur patrimoniale. Comme indiqué précédemment, une incidence incertaine mérite d'être notée sur les enjeux liés à l'énergie, même si cette incidence est à nuancer au regard du faible potentiel hydroélectrique identifié sur le bassin. Le rapport environnemental ne propose aucune mesure correctrice ou point de vigilance pour la mise en œuvre du SAGE sur cet aspect.

#### *Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « forêt de Rambouillet » fait l'objet d'un paragraphe spécifique page 54. La désignation de ces sites est liée notamment à la présence de zones humides favorables à certains habitats et certaines espèces comme le blongios nain, par exemple.

Si l'absence d'incidences négatives notables sur les sites est acquise au regard des objectifs poursuivis et du domaine de compétence du SAGE, une formalisation de l'analyse répondant aux attentes de l'article R.414-23 du code de l'environnement était attendue. Ainsi, il est étonnant que les incidences positives soient qualifiées d'« *indirectes* » alors que l'analyse générale des incidences sur les zones humides montre qu'elles sont positives.

### 2.2.4 Justifications du projet arrêté de SAGE

Cette partie du rapport environnemental sert à expliquer les choix effectués par la CLE, c'est-à-dire la stratégie de prise en compte de l'environnement lors de l'élaboration du SAGE.

Si le contexte est correctement décrit, le paragraphe « *justification des choix stratégiques de la révision du SAGE* » relève plus de la description d'une méthode de travail que d'une justification étayée de la stratégie. L'autorité environnementale regrette notamment que le rapport ne soit pas plus explicite sur le retour d'expérience de l'actuel SAGE : il est indiqué page 7 que chaque mesure a fait l'objet d'une analyse mais cette analyse ou des extraits ne sont pas présentés alors que des réflexions ont été menées en 2010. Le bilan des indicateurs du SAGE de 2006 aurait également complété le propos.

Aucun scénario ou exemple d'évolution de rédaction de préconisation ou d'article ayant fait débat n'est exposé. A titre d'illustration, l'analyse des incidences indique que « *la stratégie retenue sur le volet « pollutions diffuses agricoles » est de s'en tenir dans un premier temps à la mise en place de programmes d'action ciblés et localisés au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires (prévu en tendance)* », ce point aurait mérité un développement dans l'explication des choix (contraintes technico-économiques, etc.).

De même, les modalités de concertation devraient être mieux mises en avant dans le rapport environnemental car elles participent à la transparence du processus décisionnel et valorisent les importants efforts de la CLE pour aboutir à un projet partagé.

#### 2.2.5 Suivi

En l'absence d'incidence négative identifiée, le rapport renvoie au suivi du SAGE.

#### 2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

L'article R.122-20 précise que le résumé non technique doit porter sur les informations prévues pour le rapport environnemental (état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.). Les éléments fournis dans le rapport ne sont qu'un rappel des enjeux du SAGE et non un résumé non technique de l'évaluation environnementale. En l'état, il n'améliorera que partiellement la compréhension des lecteurs non initiés. L'autorité environnementale recommande que ce résumé soit complété en vue d'une bonne appropriation du public.

Le chapitre VII ne constitue pas une présentation des méthodes utilisées mais un simple renvoi à la note de cadrage qui avait été transmise en amont à la commission locale de l'eau.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de SAGE**

Le projet de SAGE fixe les objectifs à atteindre pour assurer un bon état des eaux sur le bassin Orge-Yvette, conformément à la réglementation française découlant des directives européennes. Les dispositions retenues par la CLE ont, par vocation, un impact positif sur la ressource et les milieux liés à l'eau et participent à leur reconquête et à leur préservation. Par ailleurs, le projet de SAGE résulte d'une longue et large concertation menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE, permettant d'apporter des propositions et de concilier les enjeux.

Il résulte de ces démarches que la prise en compte de l'environnement dans un SAGE repose sur une ambition partagée et discutée, notamment sur les volets suivants :

#### **3.1 Concernant les aspects liés à l'énergie**

Le projet de SAGE tient compte de l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin, comme prévu à l'article L.212-5 du code de l'environnement mais ne propose pas de mesures facilitant son exploitation. Ce choix de la CLE est cohérent avec la prise en compte des objectifs de reconquête de la qualité des milieux liés à l'eau. De surcroît, le potentiel identifié correspond au potentiel brut et non au potentiel net réellement exploitable, celui-ci devant être plus faible que le chiffre cité dans le rapport.

### 3.2 Concernant les aspects liés à l'eau et aux milieux aquatiques

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau*

La CLE a défini dans le PAGD une politique volontariste sur le diagnostic, le contrôle et la mise en conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif, domestique comme non domestique. L'autorité environnementale souligne notamment la définition d'objectifs chiffrés.

La synthèse de l'état des lieux présentée dans le PAGD indique que « *la qualité des eaux restent encore toutefois dégradée du point des nitrates (qualité moyenne à médiocre sur l'ensemble du territoire, en tenant compte des limites du système d'évaluation « SEQ Eau »* ». Le projet de SAGE ne contient de disposition que sur les aires d'alimentation de captages. Au regard de l'état dégradé des masses d'eau, l'autorité environnementale regrette que le projet n'apporte que peu de plus-value par rapport aux autres programmes et politiques existantes, sans justification dans le rapport environnemental. Une partie dédiée devrait être ajoutée dans le chapitre dédié à la qualité de l'eau, les éléments sur les bandes enherbées inclus dans la partie « *fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides* » ont vocation à y être déplacés.

Pour répondre à la dégradation de la qualité de l'eau engendrée par le ruissellement agricole et l'érosion, la disposition Q.16 vise le maintien des éléments paysagers dans « *tout projet d'aménagement urbain ou foncier* ». Cette rédaction pertinente mérite d'être étendue aux documents d'urbanisme qui, en tant que planifications relatives à l'aménagement du territoire, permettent d'intégrer en amont ces préoccupations. La création de nouveaux éléments paysagers pourrait également être encouragée.

La connaissance et le diagnostic des sites et sols pollués est une problématique rarement mise en avant dans les SAGE franciliens. Le projet de SAGE Orge-Yvette prévoit un recensement des sites et sols pollués du bassin versant et une analyse des plans de gestion sous l'angle de la pollution des eaux dans la disposition « *Q. 18. Mieux connaître l'impact des sites pollués sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant* ». Cette démarche d'amélioration de la connaissance est un préalable nécessaire à la définition ultérieure d'actions (étude approfondie, ...).

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la biodiversité et aux milieux aquatiques*

L'autorité environnementale souligne la priorité donnée par la CLE à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides ainsi qu'à l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau, en cohérence avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Pour ce faire, le projet de SAGE renforce les outils réglementaires existants pour la préservation des zones humides et prévoit la poursuite des programmes opérationnels de restauration. L'article 3 du règlement s'appuie sur une délimitation de zones humides identifiées comme prioritaires au vu de la connaissance actuelle, facilitant ainsi sa mise en œuvre.

La volonté de la CLE d'assurer la cohérence des stratégies locale sur la continuité piscicole et sédimentaire est inscrite dans la disposition CE.10 qui affirme la création d'un comité d'échange avec les différents acteurs locaux. Ce partage de connaissances et d'expériences favorisera la cohérence d'ensemble et ne peut qu'être bénéfique pour la conduite des actions. La disposition CE.10 prévoit également que « *les programmes d'action favorisent l'effacement d'ouvrage à leur aménagement afin de rétablir la continuité sédimentaire* ». Si cet objectif est pertinent dans la plupart des cas, l'autorité environnementale signale que l'effacement d'ouvrage peut ponctuellement conduire à une compétition induisant la disparition d'espèces particulièrement sensibles. A ce titre, les études sur les ouvrages intéressants le Ru du Montabé devront tenir compte de la présence d'écrevisses à pattes blanches, motif du classement en réservoir biologique. S'agissant de la continuité latérale, l'autorité environnementale constate que le projet de SAGE aborde peu cet enjeu alors qu'il est essentiel pour certaines espèces inféodés aux milieux aquatiques ou aux zones humides.

Le projet de schéma régional de cohérence écologique francilien a été transmis à l'ensemble des collectivités, l'enquête publique sera menée au printemps 2013. A ce stade d'élaboration du



schéma régional de cohérence écologique, le projet de disposition du SAGE « *CE.4 Contribuer à la définition et à la continuité des trames vertes et bleue* » apparaît comme obsolète. Toutefois, en phase de mise en œuvre, une réflexion devra être menée pour faciliter l'appropriation locale de la trame verte et bleue et appuyer les élus dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement à des échelles plus fines que celle du schéma régional.

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés aux risques d'inondation*

La disposition In.1 rappelle les démarches engagées par les services de l'Etat en matière de risque d'inondation. La disposition In.2 visant les documents d'urbanisme devrait être complétée pour rappeler que lorsqu'il existe un PPRI, les autorisations d'urbanisme doivent lui être conformes. La stratégie globale de territoire en matière d'inondation repose sur « *l'aboutissement du projet de programme d'action et de prévention des inondations (PAPI)* » (disposition In.4). Au-delà de l'entretien de la culture du risque et de l'amélioration de la connaissance des crues cités dans le projet de PAGD, le PAPI intégrera les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Le PAPI sera ainsi plus prescriptif que la disposition In.2 du projet de SAGE recommandant l'intégration des zones d'aléas d'inondation délimitées sur la carte In.1 dans les documents d'urbanisme. L'accompagnement des communes par la structure porteuse vers les communes est essentielle à la bonne traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme, au développement de l'information préventive vis-à-vis de la population et à la gestion de crise.

Une conciliation entre l'objectif de la disposition « *In.6 Coordination de la gestion des ouvrages hydrauliques en situation de crue* » et l'amélioration de la continuité longitudinale des cours d'eau est nécessaire, il est regretté que ceci n'ait pas été clairement exprimé dans le projet de SAGE. L'autorité environnementale souligne l'intérêt du portage du PAPI par la structure porteuse du SAGE et l'importance de son aboutissement pour garantir la bonne prise en compte des risques d'inondation en lien avec les enjeux de biodiversité.

#### *Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la gestion des rejets et des prélèvements*

La disposition EP.1 prévoit qu'un « *objectif de « zéro rejets » avec une infiltration maximale soit recherché pour les eaux de pluie à l'amont* » et, si cet objectif ne peut être mis en œuvre, elle définit des débits de fuite de référence différencié par bassin versant. Cette disposition de l'actuel SAGE a été reprise de façon pertinente, elle constitue en effet une plus-value importante du SAGE par rapport à la réglementation en vigueur. La CLE vise de plus l'homogénéisation des pluies de référence sur le territoire d'ici fin 2016 (EP. 1Bis).

Le SAGE Orge-Yvette développe la connaissance des prélèvements et des rejets en eaux superficielles. Ceci permettra à terme de définir une stratégie pour améliorer la gestion volumétrique sur le bassin versant de l'Orge et de l'Yvette, en coordination avec les travaux réalisés dans le cadre du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et en lien avec l'étude prévue « *des interactions nappes-cours d'eau* » (disposition EQ.1).

En complément des dispositions AEP. 1 à 4 sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable, le PAGD pourrait utilement inclure une disposition relative aux documents d'urbanisme prévoyant que les collectivités vérifient l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins en eau potable induits par le développement envisagé.

## **4. Mise en œuvre du SAGE et appréciation générale**

Le rapport environnemental présenté ne contient pas la totalité des éléments visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement et l'autorité environnementale regrette qu'il ne reflète qu'imparfaitement les efforts fournis par la CLE, notamment en termes de bilan du SAGE actuel et de stratégie suivie pour la révision. De ce fait, le rapport n'améliorera que partiellement la compréhension du public, d'autant que le résumé non technique ne constitue qu'un rappel des enjeux du projet de SAGE.

Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets (limitation des débits de fuite, diagnostic et contrôle des raccordements, ...), l'amélioration de la continuité longitudinale et la préservation des zones humides. Il est également souligné que le PAGD contient de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance pour définir à terme des actions à mener, la pollution des sols constitue par exemple un thème rarement abordé dans les SAGE franciliens. L'autorité environnementale constate néanmoins que les problématiques de pollution par les nitrates, de continuité latérale et d'articulation entre continuité et gestion des crues sont peu abordées dans le projet sans que ces choix n'aient été expliqués dans les documents.

L'efficacité du SAGE implique la constitution d'une structure porteuse adéquate. Il semble qu'à ce stade de réflexion, la volonté des acteurs locaux soit d'assurer un portage local de la mise en œuvre du SAGE dans une logique de continuité mais également de subsidiarité et d'efficacité, en accord avec l'établissement public territorial du bassin Seine amont.

## 5. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le SAGE sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la commission locale de l'eau résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Le préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel JAU  
PHILIPPE GASTANET

Le préfet de l'Essonne,

Michel FUZEAU